

Procès-Verbal

Séance du 08 juillet 2026

Ordre du jour

1) APPROBATION DE LA SEANCE DU 3 juin 2026

2°) ADMINISTRATION GENERALE

- Délibération en vue de consentir une convention d'occupation des voies du domaine privé et non identifié ;
- Convention de stérilisation et d'identification des chats libres – Fondation 30 millions d'amis – Année 2026 ;
- Modification de la délibération n°2026 04 01 001 du 1^{er} avril 2026 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal.

3°) FINANCES

- Fixation du taux sur la vacance des locaux d'habitation - THLV.

4°) QUESTIONS DIVERSES

Présents : Bertrand COCQ, Jean-Maurice LOUCHART, Brigitte DUHAMEL, Jean-Pierre VERHANNEMAN, Maryline DISSAUX, Benoit BARBIER, Michel BOCQUILLON, Maryse BOUTON, Fanny COUVREUR, Cindy LIDWIN

Absent(s) avec pouvoir : Marjorie AMBLOT donne procuration à Brigitte DUHAMEL, Thybault BEVE donne procuration à Jean-Pierre VERHANNEMAN, Laurence DE SOUSA CALADO donne procuration à Cindy LIDWIN et Olivier FRASSINT donne procuration à Maryline DISSAUX

Absent(s) : Frédéric BOULANGER (démission)

Secrétaire de séance : Benoit BARBIER

1) APPROBATION DE LA SEANCE DU 3 JUIN 2026

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents approuve le procès-verbal du 3 juin 2026.

2) ADMINISTRATION GENERALE

A. Délibération N° 2026 07 08 001 : En vue de consentir une convention d'occupation des voies du domaine privé et non identifié

Monsieur le Maire ouvre la séance en rappelant que, la Société dénommée PARC EOLIEN DE LINGHEM 2, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €, dont le siège est à NOGENT-SUR-MARNE (94130), 1-5 rue Jean Monnet, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 838 739 811 (la « Société »), souhaite bénéficier de droits sur des voies du domaine public et privé de la Commune, nécessaires aux besoins de son projet de construction et d'exploitation d'un Parc éolien.

Monsieur le Maire rappelle également que tout membre du Conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même a ou pourrait avoir un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la réalisation du projet de la Société, est susceptible d'être un « conseiller intéressé » au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, de ce fait, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil municipal qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation du projet de la Société, à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote et à ne pas se manifester relativement à l'acte ci-annexé.

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal les informations qui suivent. Préalablement à la présente séance, ont été adressés aux membres du Conseil municipal, en même temps que la convocation à cette séance :

- Les projets d'acte ci-annexés (Annexes B et D), étant précisé qu'un exemplaire de chaque projet était également mis à la disposition des conseillers, en Mairie, préalablement à la tenue du présent Conseil municipal ;
 - Une note de synthèse relative au projet de Parc éolien précité et aux projets d'actes.
- Pour rappel, la Société projette de développer, de réaliser et d'exploiter un Parc éolien et ses équipements accessoires, elle-même ou par le biais d'une autre société, dédiée, à laquelle elle transférerait ses droits.

Dans le cadre des travaux de construction du Parc éolien, deux itinéraires pour le transport des éoliennes sont actuellement envisagés (avec ou sans blade lifter, voir plans annexés). Le choix entre ces deux itinéraires dépendra in fine de la possibilité pour la Société de conclure un accord avec un propriétaire privé l'autorisant à utiliser une parcelle appartenant à ce dernier pour le passage sans blade lifter.

Dans ce cadre, la Société souhaite sécuriser des droits sur les voies désignées ci-après, qui dépendent pour certaines du domaine public et d'autres du domaine privé de la Commune. La Société a ainsi proposé à la Commune de conclure deux contrats distincts portant autorisations de réaliser des travaux sur lesdites voies (« Autorisations »). La Commune est d'ores et déjà informée qu'un seul des deux contrats prendra finalement effet et sera exécuté en fonction des droits que la Société serait parvenue à sécuriser sur la parcelle du propriétaire privé précité.

Les éléments essentiels de ces contrats sont précisés ci-après.

I) Contrat (Annexe B) : Autorisations sur les voies de la Commune

- Assiette d'exercice : les voies concernées sont (« Voies ») :

Voies

Chemin rural sans nom (domaine privé)

Chemin rural dit de Thérouanne (domaine non identifié)

- Objet de chaque Autorisation : réalisation de travaux d'élargissement ; de renforcement ; utilisation des Voies et présence d'engins de chantier.

La Commune reconnaît que les dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du CGPPP ne sont pas applicables aux Autorisations ci-avant. Ceci résulte des dispositions du 4° de l'article L. 2122-1-3 du CGPPP, la Commune reconnaissant ainsi que les Autorisations consenties dans le cadre des présentes n'emportent pas d'occupation exclusive des Voies et/ou le caractère accessoire de l'occupation qui résulte des Autorisations au regard du projet de Parc éolien de la Société fait perdre à la procédure de l'article L. 2122-1-1 du CGPPP son intérêt.

- Durée : de 50 années pleines et successives, à compter de la réalisation de plusieurs conditions suspensives consistant en l'obtention par la Société (i) de toutes les autorisations administratives et/ou publiques nécessaires à la construction et à l'exploitation du Parc éolien, (ii) d'une offre de raccordement par le gestionnaire du réseau électrique; (iii) de l'engagement ferme d'un tiers d'acheter l'électricité produite par le Parc éolien à travers un contrat d'achat de longue durée ; (iv) d'un financement bancaire ; ainsi qu'en (v) la sécurisation de la parcelle manquante pour l'accès sans blade lifter (« Naissance des Effets »). Après la signature du projet, 5 années sont prévues pour que ces conditions se réalisent.

La Société pourra résilier unilatéralement les Autorisations, sans indemnité, aux jalons suivants :

- Jalon 1 : 20 années pleines à compter de la Naissance des Effets
- Jalon 2 : 25 années pleines à compter de la Naissance des Effets
- Jalon 3 : 30 années pleines à compter de la Naissance des Effets
- Jalon 4 : 35 années pleines à compter de la Naissance des Effets
- Jalon 5 : 40 années pleines à compter de la Naissance des Effets
- Jalon 6 : 45 années pleines à compter de la Naissance des Effets
- Indemnités : 0,35 €/m² de voie renforcée ou élargie et par an.

Modalités

Naissance : à la Naissance des Effets

Terme : paiement par avance

Echéance : le 1er décembre de chaque année, sauf pour ce qui concerne le premier paiement qui aura lieu dans les 30 jours de la Naissance des Effets. Le montant de ce premier paiement sera calculé prorata temporis de la Naissance des Effets au 30 novembre suivant

Délai : 30 jours, sous réserve de la réception d'un titre de recette dûment émis au moins 15 jours avant

Mode : virement

Intérêts de retard : EURIBOR 1 mois + 3%, dès le premier jour de retard, automatiquement, sans besoin de mise en demeure Révision : à compter de son deuxième paiement, le montant ci-dessus sera réévalué à hauteur de 1% du montant payé au titre de l'année précédente.

Le projet de contrat reprenant ces éléments et les complétant est annexé à la présente délibération. En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relativement au projet et à l'acte qui s'y rapporte.

II) Contrat (Annexe D) : Autorisations sur une voie de la Commune

- Assiette d'exercice : la voie concernée est (« Voie ») :

Voie

Chemin rural dit de Thérouanne (domaine non identifié)

- **Objet de chaque Autorisation :** réalisation de travaux d'élargissement ; de renforcement ; utilisation de la Voie et présence d'engins de chantier.

La Commune reconnaît que les dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du CGPPP ne sont pas applicables aux Autorisations ci-avant. Ceci résulte des dispositions du 4° de l'article L. 2122-1-3 du CGPPP, la Commune reconnaissant ainsi que les Autorisations consenties dans le cadre des présentes n'emportent pas d'occupation exclusive de la Voie et/ou le caractère accessoire de l'occupation qui résulte des Autorisations au regard du projet de Parc éolien de la Société fait perdre à la procédure de l'article L. 2122-1-1 du CGPPP son intérêt.

- **Durée :** de 50 années pleines et successives, à compter de la réalisation de plusieurs conditions suspensives consistant en l'obtention par la Société (i) de toutes les autorisations administratives et/ou publiques nécessaires à la construction et à l'exploitation du Parc éolien, (ii) d'une offre de raccordement par le gestionnaire du réseau électrique; (iii) de l'engagement ferme d'un tiers d'acheter l'électricité produite par le Parc éolien à travers un contrat d'achat de longue durée ; (iv) d'un financement bancaire ; ainsi qu'en (v) le défaut de sécurisation de la parcelle manquante pour l'accès sans blade lifter (« Naissance des Effets »). Après la signature du projet, 5 années sont prévues pour que ces conditions se réalisent.

La Société pourra résilier unilatéralement les Autorisations, sans indemnité, aux jalons suivants :

- Jalon 1 : 20 années pleines à compter de la Naissance des Effets
- Jalon 2 : 25 années pleines à compter de la Naissance des Effets
- Jalon 3 : 30 années pleines à compter de la Naissance des Effets
- Jalon 4 : 35 années pleines à compter de la Naissance des Effets
- Jalon 5 : 40 années pleines à compter de la Naissance des Effets
- Jalon 6 : 45 années pleines à compter de la Naissance des Effets

- **Indemnités :** 0,35 €/m² de voie renforcée ou élargie et par an.

Modalités

Naissance : à la Naissance des Effets

Terme : paiement par avance

Echéance : le 1^{er} décembre de chaque année, sauf pour ce qui concerne le premier paiement qui aura lieu dans les 30 jours de la Naissance des Effets. Le montant de ce premier paiement sera calculé prorata temporis de la Naissance des Effets au 30 novembre suivant

Délai : 30 jours, sous réserve de la réception d'un titre de recette dûment émis au moins 15 jours avant

Mode : virement

Intérêts de retard : EURIBOR 1 mois + 3%, dès le premier jour de retard, automatiquement, sans besoin de mise en demeure
Révision : à compter de son deuxième paiement, le montant ci-dessus sera réévalué à hauteur de 1% du montant payé au titre de l'année précédente.

Le projet de contrat reprenant ces éléments et les complétant est annexé à la présente délibération. En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relativement au projet et à l'acte qui s'y rapporte.

En ce qui concerne le contrat en Annexe B ainsi que le contrat en Annexe D, les deux emportant Autorisations sur les voies de la Commune :

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à 13 voix pour, 00 voix contre et 01 abstention

1) autorise Monsieur le Maire à engager la Commune dans le projet de contrat en Annexe B emportant Autorisations sur les Voies de son domaine public et privé, annexé aux présentes, en qualité de propriétaire des Voies précitées.

2) autorise Monsieur le Maire à engager la Commune dans le projet de contrat en Annexe D emportant Autorisations sur la Voie de son domaine (non identifié), annexé aux présentes, en qualité de propriétaire de la Voie précitée.

3) donne pouvoir à Monsieur le Maire pour toute formalité et acte accessoires nécessaires à la réalisation de ces actes comme de leurs effets.

Il est ici rappelé que Monsieur le Maire ne peut valablement engager la Commune qu'une fois la présente délibération devenue exécutoire, après dépôt en préfecture.

B. Délibération N° 2026 06 03 002 : Convention de stérilisation et d'identification des chats libres — Fondation 30 millions d'amis — Année 2026

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune de NORRENT-FONTES constate, comme de nombreuses communes, la présence sur son territoire de chats libres (chats sans propriétaire) dont la prolifération non maîtrisée peut générer des nuisances (odeurs, miaulements, dégradations) et des risques sanitaires.

Conformément aux dispositions des articles L.211-27 et R.211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection animale, faire procéder à la capture de chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à les relâcher dans les mêmes lieux.

Conformément aux constats des experts (Organisation Mondiale de la Santé notamment), l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats sont inefficaces contre la pullulation. La stérilisation, en revanche, stabilise la population, tout en permettant aux chats territoriaux de continuer à exercer leur rôle de filtre contre les rongeurs (rats, souris).

Pour rappel, un couple de chats non stérilisés peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Délibération 2026-019 La Fondation 30 Millions d'Amis propose aux communes une convention de partenariat pour la mise en œuvre de campagnes de stérilisation et d'identification des chats libres.

Aux termes de cette convention, la Fondation s'engage à financer, en totalité, les actes vétérinaires correspondants, dans la limite des plafonds suivants :

- 100 € pour les mâles ;
- 120 € pour les femelles ;
- 140 € exceptionnellement pour les femelles gestantes ;
- 140 € exceptionnellement pour les cryptorchidies.

Les chats sont identifiés par puce électronique au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

L'organisation pratique des campagnes (trappage, transport vers le vétérinaire, convalescence) demeure à la charge de la commune, la Fondation n'assurant qu'un soutien financier.

La convention est conclue pour l'année 2026 et constitue un outil efficace pour maîtriser la population féline errante de NORRENT-FONTES de manière éthique, économique et conforme aux recommandations sanitaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Résultat du vote : Pour : 13 — Contre : 00 — Abstentions : 01

DÉCIDE :

1. D'APPROUVER les termes de la convention 2026 « Stérilisation et identification des chats libres » à conclure entre la commune de NORRENT-FONTES et la Fondation 30 Millions d'Amis, telle que présentée.
2. D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
3. DE PRÉCISER que la mise en œuvre opérationnelle des campagnes (trappage, transport, suivi sanitaire) sera coordonnée par les services de la commune, le cas échéant en lien avec des bénévoles ou associations locales.
4. DE DÉSIGNER, en tant que de besoin, un vétérinaire référent qui interviendra dans le cadre de la convention.
5. D'INSCRIRE les crédits éventuellement nécessaires (frais de trappage, transport, etc.) au budget primitif 2026.

C. Délibération N° 2026 07 08 003 : Modification de la délibération n°2026 04 01 001 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame/Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, **dans la limite d'un montant de 2500 €** par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, **dans les limites d'un montant annuel de 1,5 million d'euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;

16° intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

16°bis Transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 €** [pour les communes de moins de 50 000 habitants] ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite**, pour chaque sinistre, **de 10 000 euros** ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie **dans la limite d'un montant maximum de 500 000 euros** par année civile ;

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander au nom de la commune à tout organisme financeur, **dans la limite de 300 000 €,** l'attribution de subventions de nature à contribuer au financement des travaux et toute opération d'investissement, ainsi qu'à l'achat de tout équipement subventionnable ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **d'une valeur maximum de 200 000 €** ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200€** ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

3) FINANCES

D. Délibération N° 2026 07 08 004 : Vote de la taxe sur les locaux d'habitation

Monsieur le Maire explique à son assemblée, que l'article 108 de la loi de finances 2026 prévoit la création d'une taxe unifiée sur la vacance, réunissant la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), décorrélée de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Cette taxe unifiée sur la vacance doit entrer en vigueur au 1er janvier 2027 et constitue un nouvel outil fiscal à la main du bloc communal.

Actuellement la taxe sur les logements vacants est de 18,37% sur la commune.

Monsieur le Maire propose de l'augmenter pour inciter les propriétaires à vendre ou à louer leur bien.

Il demande au Conseil de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, par : 13 voix POUR, 00 Voix CONTRE et 01 ABSTENTION

DECIDE : De fixer un taux de 25% sur la vacance des locaux d'habitation

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4) QUESTIONS DIVERSES

Pas de question diverses

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19H08.

Le secrétaire

Benoit BARBIER



Le Maire

Bertrand COCQ

